CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.808 du 11 février 2016

A. 215.914/XIII-7321

En cause : **BEEKEN** Nathalie,
ayant élu domicile
rue des Ecoles 9
1341 Céroux-Mousty,

contre :

la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par voie électronique le 21 mai 2015 par Nathalie BEEKEN qui demande l'annulation du permis d'urbanisation délivré le 12 mars 2015 par le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à Monsieur et Madame ROCH-ENGELS pour diviser en 6 lots un bien sis à Céroux-Mousty, donnant rue des Ecoles et chaussée de Bruxelles, et cadastré 2ème division, section B, n°s 516e et 515h, ainsi que pour créer une nouvelle voirie avec accès carrossable chaussée de Bruxelles et une liaison piétonne vers la rue des Ecoles;

Vu le rapport de Mme FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 30 juillet 2015, le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de retirer le permis attaqué; que cette décision a été transmise aux demandeurs de permis, avec mention des voies de recours, par lettre recommandée datée du 4 août 2015; qu'aucun recours n'ayant été introduit contre le retrait, celui-ci est définitif; que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le onze février deux mille seize par :

M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.